

**Direction du Transport et des Sources**

**Référence courrier** : CODEP-DTS-2025-014710

PROTEC INSTRUMENTS  
Z.A. de la Prairie  
10, rue de la Prairie  
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Montrouge, le 5 mars 2025

**Objet** : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 12/02/2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0353  
N° SIGIS : F620018 (autorisation CODEP-DTS-2021-018535)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie  
[4] Décision d'autorisation CODEP-DTS-2021-018535 en date du 19/05/2021  
[5] Lettre de suite d'inspection référencée CODEP-DTS-2022-059018 du 21/12/2022  
[6] Formulaire de déclaration d'événement significatif en radioprotection reçu le 18/10/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 12 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de distribuer, importer, exporter, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins d'analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures (dossier F620018).

Le contrôle qui s'est déroulé sur votre site de Villebon-sur-Yvette (91), a consisté en une visite de l'ensemble des locaux où est exercée l'activité nucléaire et des échanges en salle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation retenue dans le cadre de la distribution, de la détention et de l'utilisation des appareils contenant une source radioactive ainsi que l'organisation relative à la radioprotection et la déclinaison de la réglementation à vos activités nucléaires. Ils ont principalement échangé avec le responsable de site, le conseiller en radioprotection (CRP) de l'organisme en radioprotection (OCR) et l'assistante commerciale. Le président de la société a participé à la réunion d'introduction et de clôture de cette inspection.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et l'implication des interlocuteurs. Ils ont également noté la qualité du référentiel de procédure mis à jour depuis la dernière inspection de la société en 2022 en référence [5]. Les inspecteurs ont souligné comme point positif le renforcement des vérifications de l'absence de contamination mis en place suite à l'événement significatif en radioprotection (ESR) déclaré par la société en 2024 en référence [6].

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant notamment les vérifications préalables à toute livraison de sources radioactives, le besoin de compléter votre évaluation des risques, les documents à remettre préalablement à la livraison d'un appareil contenant une source radioactive et la reprise des sources radioactives scellées précédemment distribuées. Les inspecteurs ont également souligné un axe d'amélioration à apporter relatif à la déclaration des ESR.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Vérifications préalables à toute livraison de sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-153 du code de la santé publique : « Il est interdit :

*1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, [...] des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation [...] lorsque la détention des sources radioactives [...] objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes ;».*

Par ailleurs, conformément à la prescription « cession d'une source de rayonnements ionisants » figurant à l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4], le résultat de cette vérification doit être consigné dans les documents relatifs à la livraison.

L'organisation que vous avez mise en place pour la gestion des commandes vous permet de vérifier que le client est bien en situation régulière en France pour la détention et utilisation d'un appareil contenant une source radioactive (récépissé de déclaration). Toutefois, les inspecteurs ont constaté que vous ne vérifiez pas, lors d'une commande, que la livraison des appareils concernés n'engendrera pas de dépassement des limites d'exercice de l'activité nucléaire précisées dans les récépissés de déclaration de vos clients.

**Demande II.1 : Renforcer votre organisation afin de vous assurer que la livraison d'un appareil à un client n'engendre pas, par les seuls appareils que vous lui fournissez, un dépassement des limites d'exercice de l'activité nucléaire figurant dans son récépissé de déclaration. Préciser l'organisation mise en place à cet effet.**

### Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que « L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. »

Les inspecteurs ont relevé que votre évaluation des risques ne prenait pas en compte le risque de contamination surfacique bien que celui-ci soit possible au regard du retour d'expérience acquis lors du déchargement des appareils contenant une source radioactive.

**Demande II.2 : Mettre à jour votre évaluation des risques afin que celle-ci prenne notamment en compte le risque de contamination. Transmettre l'évaluation des risques mise à jour.**

### Documents remis préalablement lors de la livraison d'un appareil contenant une source radioactive

L'article L. 1333-25 du code de la santé publique prévoit que « lors de la mise à disposition sur le marché de dispositifs contenant des sources radioactives [...] les fournisseurs transmettent à l'acquéreur des informations associées à leur utilisation et sur les conditions d'utilisation, d'essai et de maintenance, ainsi qu'une démonstration que la conception permet de réduire les expositions aux rayonnements ionisants à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous réalisiez divers tests lors de la conception de l'appareil ou lors de son rechargement (notamment tests de mesure de débit de fuite et tests des systèmes de sécurité). Les résultats de ces tests sont consignés de façon manuscrite lors des différentes phases de conception et de calibration de l'appareil. Les inspecteurs ont constaté que ces informations étaient partiellement transmises à l'acquéreur. En effet, le document transmis à un client indique les mesures de débit de dose mais ne précise pas la nature et les résultats des autres tests effectués.

**Demande II.3 : Transmettre aux acquéreurs les résultats des différents tests que vous effectuez sur vos appareils afin que chaque client dispose notamment des informations liées aux essais réalisés, que ce soit après fabrication ou après une maintenance. Indiquer l'organisation retenue et transmettre un exemple de document remis au client mis à jour.**

### Reprise des sources radioactives scellées précédemment distribuées

Le I. de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose que « une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente » en application de la décision n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009<sup>1</sup>.

Le IV. du même article dispose que « Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. »

Vous avez distribué plusieurs appareils contenant des sources radioactives scellées, dont certaines de plus de 10 ans n'ont pas été récupérées. Vous avez précisé avoir effectué plusieurs relances par courrier auprès de vos clients afin qu'ils restituent leurs appareils. Vous avez poursuivi ces actions depuis les conclusions de la dernière inspection de votre société en référence [5] conformément aux demandes qui en avaient découlé. La poursuite de ces actions n'a pas abouti car de nombreux clients ne répondent pas.

<sup>1</sup> Décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordées au titre de l'article R-1333-52 du code de la santé publique.

**Demande II.4 : Consolider la liste des sources scellées précédemment distribuées qui ont plus de 10 ans en précisant notamment le numéro de série de l'appareil contenant la source radioactive et fournir également l'historique des échanges et relances effectuées auprès de chaque client. Transmettre l'ensemble de ces informations.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE [ET RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL]**

#### **Déclaration d'événement significatif en radioprotection (ESR)**

**Rappel réglementaire III.1 :** Les obligations auxquelles sont soumis les responsables d'une activité nucléaire, notamment en matière d'information de l'autorité administrative sur les incidents ou accidents dans le domaine de la radioprotection, sont précisées dans le code de la santé publique. En effet, celui-ci dispose, dans son article L. 1333-3, que « *la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants* ».

Vous avez déclaré un événement significatif en radioprotection (ESR) au mois d'octobre 2024 en référence [6]. Cette déclaration n'a pas été faite dans les meilleurs délais suite à la détection de l'événement car vous attendiez des éléments complémentaires issus d'investigations internes. Je vous invite à l'avenir à déclarer à l'ASNR tout ESR dans les meilleurs délais sans attendre des résultats complémentaires qui peuvent par ailleurs faire l'objet d'échanges ultérieurs.

#### **Sensibilisation de vos clients au risque de vol des appareils**

**Observation III.1 :** Les détecteurs de plomb dans les peintures peuvent être la cible de vol lorsque le matériel est entreposé dans un véhicule ou laissé sans surveillance dans un lieu non sécurisé. Vous relavez à vos clients des consignes relatives à la sécurité de l'appareil et à son entreposage. Une pratique pertinente consisterait également à sensibiliser vos clients au risque de vol. Je vous invite à étudier cette possibilité.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

*Signé électroniquement*

**Andrée DELRUE**